



**UNION DES PRODUCTEURS  
PHONOGRAPHIQUES FRANÇAIS  
INDÉPENDANTS**

**RAPPORT D'ACTIVITE DE L'UPFI  
2018**

## **LES TRAVAUX DE PREFIGURATION DE LA CREATION DU CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE**

Après le rapport remis par ROCH Olivier Maître à Françoise NYSSSEN, les députés Emilie CARIOU et Pascal BOIS ont été chargés de rédiger un rapport de préfiguration qui a été publié en novembre 2018. Les rapporteurs se sont largement concertés avec la profession : L'UPFI leur a adressé une contribution écrite, des ateliers ont eu lieu à la Rochelle en juillet 2018 puis une réunion a eu lieu en octobre pour évoquer les lignes directrices de la gouvernance de ce futur établissement.

Les préconisations figurant dans le rapport BOIS-CARIOU évaluait à 20Me le besoin en financement complémentaire devant être apporté par l'état, en sus du produit de la taxe fiscale gérée par le CNV et des contributions volontaires apportées par les OGC du secteur de la musique. Les pistes de financement pressenties portent sur une dérivation de la taxe dite TOCE (ex taxe COPE abondant auparavant le budget de l'audiovisuel public jusqu'en 2018) et/ou d'une activation de la taxe dite YouTube abondant actuellement le CNC pour le volet « Musique ». Plus récemment, une dérivation de la future taxe applicable aux GAFAN a été envisagée.

Pour le secteur de la musique enregistrée, une enveloppe de 5Me serait consacrée à des aides à la production phonographique.

Le CNM aurait vocation à administrer et à évaluer périodiquement les crédits d'impôt au spectacle vivant et à la production phonographique.

Le CNM prendrait la forme d'un EPIC, contrôlé par l'Etat avec un conseil d'administration composé majoritairement de représentants de l'Etat et par ailleurs de personnalités qualifiées choisies parmi les professionnels de la filière.

A son arrivée à la tête du Ministère de la Culture en octobre, Franck RIESTER a annoncé son soutien à ce projet afin qu'il voit le jour en 2020. Une première dotation de 5Me a été comptabilisée dans le budget 2019 du ministère de la culture.

L'année 2019 sera consacrée à l'adoption de la proposition de loi déposée par Pascal BOIS portant création et gouvernance du CNM, à la réalisation d'une mission confiée par le ministre à Catherine RUGGERI portant notamment sur les pistes de financement du CNM et les modalités de création des futurs programmes d'aides et de la mise en œuvre de ses autres missions.

Dorénavant, le CNV, le FCM, le Bureau Export et le CALIF auront vocation à être intégrés au sein du CNM.

## **CREDIT D'IMPOT A LA PRODUCTION PHONOGRAPHIQUE : EVALUATION ET PROROGATION**

2018 a été une année particulièrement intense concernant le crédit d'impôt à la production phonographique et le crédit d'impôt au spectacle vivant.

Le CIPP a fait l'objet de nombreuses mesures d'évaluation au cours de cette période : Une menée conjointement par le SNEP et l'UPFI, confiée au Cabinet de consulting XERFI. Elle a fait ressortir que ce dispositif était structurant pour le secteur et qu'il constituait un investissement positif pour l'Etat, dans la mesure où 1 euro investit rapportait 2,7 euros au budget de l'Etat via les effets induits en terme de cotisations sociales et de TVA (sans mesurer les effets induits). D'autres évaluations ont suivi, conduites par l'Assemblée Nationale et par l'administration : Evaluation conduite par le rapporteur du budget Joël GIRAUD en juin, étude confiée par la

DGMIC au Cabinet Bearing Point, publiée en juillet, et enfin celle menée conjointement à l'automne par Bercy et le Ministère de la Culture.

Le CIPP a fait l'objet d'une prorogation jusqu'à fin 2022 dans le cadre du PLF 2019, avec une modification portant sur les seuils de vente servant à la comptabilisation des albums de nouveaux talents. Dorénavant, le nombre d'écoutes réalisées en streaming par voie d'abonnement devront être pris en considération. Ces modifications seront adoptées par voie de décret après concertation avec les organisations professionnelles et seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'UPFI a joué un rôle particulièrement actif dans le traitement de ce dossier qui se présentait sous un jour délicat eu égard aux réserves soulevées par Joël GIRAUD concernant un emballement des dépenses fiscales lié à d'autres crédits d'impôt « Culture ».

## DIRECTIVE COPYRIGHT

La commission Européenne avait rendu publique en décembre 2016 sa proposition de directive portant sur l'adaptation de la directive portant sur les droits d'auteurs et les droits voisins dans la société d'information datant de 2001. Les travaux de la commission et du Parlement Européen se sont inscrits dans un contexte marqué par un lobbying intense de la part des GAFAN, hostiles à tout renforcement de leur régime de responsabilité allégée.

Le texte final a été adopté par le Parlement Européen le 26 mars 2019 puis par le conseil de l'Union Européenne le 15 avril 2019.

Dans ses considérants, la directive affirme que le rôle joué par les plateformes dans la mise en circulations des œuvres protégées crée à leur charge une obligation de négociation de licences avec les ayants-droits. Elle rappelle en effet que les créateurs et les producteurs réalisent un investissement créatif et financier qui mérite d'être pris en considération et justifie leur revendication d'une rémunération, y compris en cas d'exception au droit d'auteur. Le texte vise à combler l'écart de valeur provoqué par le régime d'irresponsabilité créé en 2001 par la Directive Droit d'Auteur au bénéfice des plateformes qui permettent aux internautes de poser des contenus protégés.

L'article 17 (ex article 13), relatif à « l'utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne » précise « qu'un fournisseur de service de partage de contenus en ligne effectue **un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public** (...) lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs. » Il doit « dès lors obtenir une autorisation des titulaires de droits (...), par exemple en concluant un accord de licence, afin de communiquer au public ou de mettre à la disposition du public des œuvres ou d'autres objets protégés ».

La Directive prévoit un « **régime de responsabilité limitée** » pour les « nouveaux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne », créés « depuis moins de trois ans et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10Me ». L'article 17 indique par ailleurs que « la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits ne conduit pas à empêcher la mise à disposition d'œuvres », et que l'application de cet article « ne donne lieu à aucune

obligation générale de surveillance. » En préambule, la directive précise que les prestataires de services « tels que les encyclopédies en ligne à but non lucratif », « les répertoires éducatifs et scientifiques à but non lucratif, les plateformes de développement et de partage de logiciels libres », et les « services en nuage qui permettent aux utilisateurs de téléverser des contenus pour leur propre usage », entre autres, ne sont pas considérés comme des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne.

Néanmoins, l'article 18, qui accorde aux auteurs et aux artistes le droit à une rémunération proportionnelle pour l'ensemble des modes d'exploitation, soulève une difficulté concernant les artistes musiciens. En effet ceux-ci auront vocation à réclamer une rémunération proportionnelle en contrepartie de l'utilisation de la fixation de leurs prestations, ce qui est contraire à tous les usages précédents.

## DOSSIERS ECONOMIQUES

L'UPFI a décidé de s'investir de façon significative dans les dossiers économiques et « business ». En particulier, nous avons décidé de nous concentrer sur les dossiers suivants :

- **Le User Centric** : L'UPFI avait déjà pris position en faveur d'une nouvelle clef de partage des revenus issus du streaming par voie d'abonnement. Ce sujet doit être considéré comme structurant pour l'avenir de ce modèle de diffusion/distribution qui doit faire l'objet d'une auto régulation concernant le mode de répartition. Les discussions progressent lentement tant au niveau Français qu'Européen pour susciter un consensus majoritaire au niveau des titulaires de droits.
- **Les règles de classement et de certification des meilleures ventes** : L'UPFI a entamé des discussions avec le SNEP et l'ESML pour faire évoluer à la fois la gouvernance du Top, opérée actuellement par GFK, et les modalités de classement en particulier concernant le chaînage entre stream et album.

## PASS CULTURE

Le gouvernement a lancé la première étape de la mise en place du Pass Culture. Cette formule est destinée à faciliter l'accès à des contenus culturels de toutes formes (achat de livre, disque, abonnement à un service de vidéo ou de musique sur internet, concert etc...) à des publics jeunes. Une phase d'expérimentation est en cours sur plusieurs territoires. L'UPFI a rencontré les équipes chargées de sa mise en place. Nous serons attentifs à l'évolution et aux résultats de cette initiative voulue par le Président de la République.

## RESTRUCTURATION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES : VERS LA MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE

Le processus de restructuration des branches professionnelles avance. Engagé par les lois du 5 mars 2014 et du 8 août 2016 (loi dite « Travail »), il autorise le Ministère du travail à fusionner le champ d'application des conventions collectives d'une branche professionnelle avec celui d'une branche de rattachement ayant des conditions sociales et économiques similaires, sauf regroupement volontaire.

C'est pourquoi, depuis le mois de juin 2018, la CSDEM, Le SNEP, syndicat National de l'Édition Phonographique, le SMA, Syndicat des Musiques Actuelles et de SNE, Syndicat National de l'Édition ont décidé de se rencontrer en vue d'un rapprochement de leurs conventions collectives respectives

La démarche des organisations professionnelles patronales consiste à établir une branche de l'édition de biens culturels qui rassemblerait ces trois pôles que sont l'édition musicale, l'édition phonographique et l'édition littéraire. Ce rapprochement crée un nouveau champ qui respecte les critères de réforme exigés par le Ministère, tout en restant cohérent. La présentation de ce projet a d'ailleurs été d'emblée favorablement accueilli par les organisations syndicales des salariés.

**Une fois l'arrêté de fusion publié, l'étape suivante consiste à mettre en place une CPPNI commune, une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation qui constituera le cadre des négociations en vue de la nouvelle convention collective. Des réunions intersyndicales ont donc eu lieu en ce sens.**

Le texte, presque entièrement rédigé, sera bientôt soumis à la signature des organisations et créera ainsi le cadre des négociations qui seront à mener pour aboutir à la nouvelle convention collective avec un champ commun et des annexes qui concerneront les activités spécifiques de chaque secteur, comme les intermittents du spectacle pour les producteurs, ou bien les travailleurs à domicile dans le domaine littéraire.

## RENFORCEMENT DE L'UPFI : INITIATIVES LANCEES EN 2018

A la suite de l'assemblée Générale de juin 2018, il a été décidé de renforcer les activités et les ressources humaines et financières de votre syndicat :

- **Renforcer les activités** : L'UPFI, forte de 150 adhérents, doit néanmoins passer à la vitesse supérieure et recruter plusieurs centaines d'entreprises indépendantes. Cela passe par plus de services rendus aux associés. Il a été ainsi décidé de créer 3 nouvelles commissions chargées de formuler des propositions :
  - Commission service aux membres
  - Commission distribution
  - Commission financement
- **Renforcer les ressources humaines** : Il a été décidé de renforcer l'équipe actuelle réduite au Directeur Général et une assistante. Ce processus est en cours.

- **Renforcer les moyens financiers :** Il a été décidé de mettre en place un nouveau barème de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de négocier une nouvelle convention avec la SPPF (la contribution de la SPPF a été ainsi portée à 120Ke par an sur la période 2019/2021).